



**Réponse de la Ministre des Finances, Yuriko Backes et du Ministre de la Sécurité intérieure, Henri Kox, à la question parlementaire n°5361 du 8 décembre 2021 de Messieurs les Députés Mars Di Bartolomeo et Dan Biancalana**

Les honorables Députés font référence à un article de presse au sujet de l'affaire concernant le transport de plus de 1600 litres d'alcool par un résident français. L'Administration des Douanes et Accises n'a pas été contactée par les autorités françaises dans ce contexte.

La directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise, transposée au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière, prévoit les règles à respecter pour la production, le stockage et la circulation de produits soumis à accises entre Etats membres.

En établissant le régime général s'appliquant aux produits soumis aux droits d'accises en vue de garantir leur libre circulation, cette directive compte parmi ses objectifs, le bon fonctionnement du marché unique de l'Union européenne. Ainsi tout citoyen de l'Union Européenne a le droit de s'approvisionner pour ses besoins propres, de produits soumis aux accises dans l'Etat membre de son choix.

Pour déterminer si les produits soumis à accise sont destinés aux besoins propres d'un particulier, il y a lieu de tenir compte d'au moins deux critères :

- 1° le statut commercial de celui qui achète et/ou transporte ces produits et
- 2° la quantité des produits soumis à accises (limites indicatives).

Pour les boissons alcoolisées, la limite indicative est fixée à 10 litres.

Dans le présent cas où ce seuil est largement dépassé, la quantité transportée ne peut être considérée être destinée aux besoins propres. Avant l'achat, le résident français aurait dû déclarer aux autorités douanières françaises, la quantité d'alcool qu'il compte acheter et y garantir les droits d'accises respectives.

Il reste à souligner que l'infraction de contrebande n'a en l'occurrence pas été consommée sur le territoire luxembourgeois.

Depuis l'instauration du marché unique au 1<sup>er</sup> janvier 1993, mettant en place un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée et la mise en place de la directive 92/12/CEE remplacée par la directive 2008/118/CE régissant la libre circulation des marchandises soumises aux accises, il n'y a plus de contrôles douaniers aux frontières intra-UE. L'ADA effectue ses contrôles douaniers de manière intégrée, c'est-à-dire de façon multidisciplinaire, sur tout le territoire du Grand-Duché.



Un contrôle aux frontières des pays avoisinants comme jadis, engendrerait non seulement un chaos de la circulation, mais serait surtout contraire aux quatre libertés fondamentales.

Avec la libre circulation des personnes, marchandises et services, et prenant en compte les ventes d'opportunité ainsi que la différence significative des taux sur les produits soumis à accises parmi les 27 Etats membres, il est indéniable que le cas en l'espèce n'est pas isolé. Le phénomène peut être constaté partout dans l'Union où les droits d'accises pour un produit déterminé diffèrent significativement du/des pays voisin(s).

Luxembourg, le 11 janvier 2022

La Ministre des Finances

(s.) Yuriko Backes